

# Libertés de conscience et d'opinion...



**D**ans le cadre du terrorisme attribué au mouvement Djihadiste ou encore aux Talibans, notre premier ministre a cru bon rappeler que la liberté de conscience est garantie par les pouvoirs publics.

C'est ainsi que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » (article 18 de la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » : Cette notion de liberté de conscience a toujours fait l'objet de controverses, ce qui n'a pas été abordé par Monsieur VALLS et nos politiques. Selon Henri Pena-Ruiz, philosophe spécialiste de la laïcité et membre du Front de gauche « *La liberté de conscience est fondée sur l'autonomie de jugement grâce à l'école de la République, la seule école vraiment libre, car elle s'ouvre gratuitement à tous les enfants du peuple, et n'a d'autre souci que de libérer les consciences humaines grâce à une culture universelle* » avec malheureusement certaines dérives.

Étymologiquement, la conscience est aussi, en effet, le droit (bon ou mauvais) d'un individu d'avoir le libre choix de son système de valeurs et des principes qui guident son existence et de pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes. Elle inclut la liberté de croyance, de religion ou de ne pas avoir de religion. Elle est parfois confondue avec la liberté d'opinion, de religion ou de culte.

Si la liberté de conscience est donc à géométrie variable, il n'en est pas toujours de même de la liberté d'opinion dominée par la corruption institutionnelle et l'omerta en matière de santé notamment.

Celle-ci désigne pourtant la liberté fondamentale que possède chaque individu de penser comme il le souhaite ou d'avoir des opinions contraires à celles de la majorité. Pour être effectif, le respect de la liberté d'opinion doit être accompagné de deux autres libertés :

- liberté d'information, liberté de pouvoir s'informer et prendre connaissance des différentes opinions sur un sujet donné sur les médias de son choix.
- Et liberté d'expression, c'est-à-dire d'affirmer et d'exprimer des opinions, y compris en matière religieuse, par tous les moyens jugés opportuns, dans les limites fixées par la loi qui en sanctionne les abus.

Pendant la Révolution française, la liberté d'opinion a été affirmée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » (article 10) tandis que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* » (article 11). La DDHC étant incluse dans le préambule de la Constitution de la Ve République, la liberté d'opinion a été reconnue comme ayant une valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Elle doit donc être garantie par l'Etat.

Au niveau international, la liberté d'opinion, associée à la liberté d'expression fait l'objet de l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ONU, 1948) : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

Que dirait Hannah Arendt sur les poursuites à l'encontre de médecins qui osent dire la vérité et sur le simulacre de débat contradictoire lancé par notre ministre de la santé ?

N'a-t-elle pas déclaré dans *La Crise de la culture*, en 1961, que « *La liberté d'opinion est une farce si l'information sur les faits n'est pas garantie et si ce ne sont pas les faits eux-mêmes qui font l'objet du débat.* »

Comme nous le verrons dans la présente revue, la liberté d'opinion est assimilée en France - comme en Amérique du Nord - à un délit d'opinion anticonstitutionnel en matière de santé, en totale contradiction avec plusieurs arrêts de la Cour de cassation sur lesquels s'appuie le devoir d'information auquel sont tenus tous les médecins avant toute prescription afin de permettre – en toute légalité et légitimement - au patient d'accepter ou de refuser cette dernière.

DR MARC VERCOUTÈRE

Sources : La Toupie